



MAIRIE
18 Avenue de la Gare
54290 BAYON
Tél : 03 83 72 51 52
secretariat@mairie-bayon.fr
www.mairie-bayon.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 mars 2024 à 19h00

13 MEMBRES PRÉSENTS SUR 16	Mme CHARROIS Nicole, Mme BEURTON Sandrine, M. RAULIN Thomas, Mme DELORME Sylvie, Mme PETAT COLLE Annick, M. RUSE Serge, Mme VAUNE Audrey, M. ROUY Christophe, Mme COINTEAUX Chantal, M. LAMOISE Régis, Mme FRANCOIS Vanessa, M. DECLERCQ Ludovic, Mme RAUMEL Karine.
2 MEMBRE(S) EXCUSÉ(S)	M. CUNAT Damien donne pouvoir à Mme BEURTON Sandrine M. DELIEGE Fabrice
1 MEMBRE(S) ABSENT(S)	Mme LURION Eve-Hélène
SECRÉTAIRE DE SÉANCE	M. RAUMEL Karine a été désignée par le Conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT)

- **Approbation du dernier procès-verbal du conseil municipal**

Le Maire demande aux conseillers s'ils ont bien tous reçu le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal et s'il y a des remarques.

Le Maire soumet le procès-verbal aux voix. **Celui-ci est approuvé à l'unanimité.**

1. Modification de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Madame le Maire présente ce point et apporte des précisions aux questions posées.

Le maire expose à l'assemblée :

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de principe du président du comité social territorial en date du 27/11/2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1/La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€

4/ Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du

1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12. La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/ Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

2. Désignation du délégataire pour la gestion du camping

Madame le Maire présente ce point et apporte des précisions aux questions posées.

Considérant que l'appel à candidatures pour la gestion du camping du 11/12/2023 a été infructueux,
Considérant que dans ce cas de figure, il est possible de recourir à la procédure de négociation directe,

Vu le rapport de la commission présentant les différentes offres et l'analyse de celles-ci ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat (article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales),

C'est la candidature de Monsieur Quentin JEANSON qui est retenue. Le contrat est conclu à compter du 15/03/2024 jusqu'au 31/12/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer le contrat de délégation de service public pour la gestion du camping et tout acte y faisant référence.

3. Examen et vote du compte de gestion 2023 de la commune

Lucas Morand présente ce point et apporte des précisions aux questions posées.

Il expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le comptable public à la clôture de l'exercice.

Madame le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Vu le compte de gestion 2023, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, vote le compte de gestion 2023, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

4. Vote du compte administratif 2023 de la commune

Thomas Raulin présente ce point et apporte des précisions aux questions posées.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Nicole CHARROIS,

vote le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	1 362 385,38
	Réalisé :	877 397,41
	Reste à réaliser :	228 500,00
Recettes	Prévu :	1 362 385,38
	Réalisé :	604 186,13
	Reste à réaliser :	210 000,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	1 842 500,00
	Réalisé :	1 113 602,99
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	2 545 808,46
	Réalisé :	3 018 748,66
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	-273 211,28
Fonctionnement :	1 905 145,67
Résultat global :	1 631 934,39

5. Affectation des résultats 2023

Thomas Raulin présente ce point et apporte des précisions aux questions posées.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de son Maire, Nicole CHARROIS après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 le 13/03/2024

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	381 487,21
- un excédent reporté de :	1 523 658,46
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	1 905 145,67
- un déficit d'investissement de :	273 211,28
- un déficit des restes à réaliser de :	18 500,00
Soit un besoin de financement de :	291 711,28

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT	1 905 145,67
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	291 711,28
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	1 613 434,39
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	273 211,28

6. Dissolution de la Société Publique Locale IN-PACT GL

Lucas Morand présente ce point et apporte des précisions aux questions posées.

C'est par délibération du 12 juillet 2018 que les membres au conseil d'administration du Centre de gestion avaient décidé la création d'une nouvelle structure juridique pour écarter le risque d'un redressement fiscal, car plusieurs activités relèvent du secteur concurrentiel.

Par la suite, il est apparu que :

- une Société Publique Locale ne pouvait pas répondre totalement à nos objectifs, faute d'une évolution de la législation,
- seules les communes pouvaient adhérer à une SPL, donc les CCAS et les établissements publics devaient en être exclus.
- le grand nombre de communes adhérentes ne permet pas le « contrôle analogue » prévu par les textes en vigueur. Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :
 - les orientations stratégiques
 - la vie sociale
 - l'activité opérationnelle
- les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT sont applicables aux Sociétés publiques locales ; elles prévoient que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».

Or, un conseil d'administration ne peut pas matériellement comprendre plusieurs centaines de membres.

C'est dans ce contexte que l'ensemble des collectivités du département a reçu, fin décembre 2019, un

courrier de la préfecture de Meurthe-et-Moselle rappelant ces règles et annonçant qu'une attention particulière serait portée à toute nouvelle adhésion et demandait aux collectivités de « prendre leurs dispositions » face à cette situation.

En conséquence, la société n'a plus d'effectif depuis le 31/12/2020. Elle ne porte plus d'autres activités, compte tenu de la reprise par le Centre de Gestion des missions qui étaient exercées par la SPL.

Aussi, dans ce cadre, il nous sera proposé lors de la prochaine assemblée générale de la SPL :

- une dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE, dans les meilleurs délais,
- de nommer en qualité de liquidateur M. Daniel MATERGIA, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- de mettre fin aux fonctions des administrateurs et des organes de direction à compter de la dissolution. Le mandat du Commissaire aux Comptes devra se poursuivre dans la mesure où sa présence est obligatoire dans les SPL, sans considération de seuils.

Le liquidateur sera ensuite chargé de recouvrer les créances de la société et régler ses dettes, d'établir les comptes de liquidation et de convoquer une seconde Assemblée Générale des actionnaires afin de leur faire approuver lesdits comptes, ainsi que l'éventuelle attribution du solde de liquidation aux actionnaires, donner quitus au liquidateur et le décharger de son mandat puis constater la clôture de la liquidation à l'amiable de la Société.

L'accord de notre représentant aux Assemblées Générales de la SPL GESTION LOCALE, tant de dissolution que de liquidation, ne pourrait être donné sans cette délibération préalable, en application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 3.

Aussi, à cette fin, il nous a été demandé de nous prononcer sur les propositions susvisées et d'en faire ensuite parvenir une copie à la SPL Gestion Locale.

Délibération

Le conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne son accord à :

- la dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE dans les meilleurs délais,
- la nomination de M. Daniel MATERGIA comme liquidateur et l'attribution des pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- la fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction et la conservation du Commissaire aux Comptes,
- la liquidation à l'amiable de la SPL GESTION LOCALE,
- et donne ainsi tous pouvoirs à notre représentant de voter, conformément aux décisions prises ci-avant, aux Assemblées Générales de dissolution et de liquidation de la Société SPL GESTION LOCALE

7. Vente d'une maison Rue de l'Euron

Vu la proposition d'achat de Monsieur Nicolas Renard en date du 05/02/2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'accepter l'offre d'achat au prix de 15 000 € pour la propriété du 16 Rue de l'Euron et autorise Madame le Maire à signer tous les actes s'y référant.

8. Questions et informations diverses

- Madame le Maire et Thomas Raulin font un compte-rendu de la réunion tourisme du 12/03. M. Bonhomme et M. Meresse-Volleaux sont nos interlocuteurs sur ces sujets et peuvent aider à monter des projets (accueil vélos, développement du camping...)
- Un point est effectué sur les travaux. Difficultés de passage Grande Rue au niveau des travaux de la rue des Charrades

Le travail de l'architecte concernant la nouvelle halle des sports continue

- Le 22/03 promenade aux étangs en compagnie du Conservatoire des Espaces Naturels
- Les articles pour le prochain BVB sont attendus pour fin mars
- Le 07/04 aura lieu la foire de printemps
- Des précisions sont demandées au collège s'agissant de la demande de subvention reçue dans le cadre de l'UNSS
- Une visite du dojo et du camping aura lieu le 23/03 à 14h00

/

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h45.

La Secrétaire de séance,
Karine RAUMEL



Le secrétaire général,
Lucas MORAND



Le Maire,
Nicole CHARROIS



